

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n°14 Arrêté relatif à la fourniture des médicaments. de l'habillement et de chaussures aux agents du service actif des douanes

n°14

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 octobre 1929

Numéro JO  
n° 395 du 31/10/1929

Date du numéro  
31 octobre 1929

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 2 mars 1912 fixant Le statut du personnel des douanes coloniales

**Vu** l'instruction ministérielle du 7 juin 1912 en application du décret susvisé

**Vu** l'article 186 de la loi des finances « 13 juillet 1925 fixant forfaitairement à 400 francs par an l'indemnité représentative des avantages en nature des agents du service actif des douanes et soumettant cette indemnité à la retenue pour les pensions civiles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 ; Vu la dépêche ministérielle du 26 septembre 1929 : sur le rapport du chef du service des douanes,

## TEXTE INTÉGRAL

, Art. 1<sup>er</sup> ». — Les agents du service actif des douanes métropolitaines en service à la colonie percevront une indemnité forfaitaire de 400 francs par an pour leur tenir lieu des indemnités annuelles d'habillement, de chaussures et autres avantages en nature tels que fournitures de médicaments qui sont accordés à leurs collègues de la métropole Art. 2. — Cette indemnité n'est pas soumise à la majoration du supplément colonial, mais elle subira la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Art. 3. — L'indemnité forfaitaire représentative des avantages en nature prévue au présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925. Art. 4 — Le chef des bureaux du secrétariat général, le chef des services des douanes et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

g.cochard